



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Préfet délégué pour l'égalité des chances
chargé de l'administration de l'État dans le département de la Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté interpréfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/109
portant enregistrement de la demande de la SAS BALEINE BIOGAZ
relative à l'augmentation des capacités de traitement de l'installation de méthanisation
située au lieu-dit « La Fontaine du Couvreur » à Saint-Martin-du-Boschet (77320), à la
diversification des sources d'approvisionnement, à la création de quatre lagunes déportées
de stockage de digestat sur le territoire des communes de Courgivaux (51310), Louan-
Villegruis-Fontaine (77560) et Nesle-la-Reposte (51120), ainsi qu'à l'épandage des digestats
produits par cette installation sur des terres agricoles**

VU les parties législatives et réglementaires du Code de l'environnement, et notamment ses articles R. 512-46-1 à R. 512-46-24 et L. 512-7 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, préfet du département de la Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 novembre 2022, portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur général de l'État, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 juillet 2023 portant cessation de fonctions de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/024 du 20 février 2023 portant mise à disposition du public du lundi 20 mars 2023 au lundi 17 avril 2023 inclus du dossier de demande d'enregistrement de la SAS BALEINE BIOGAZ ;

VU la preuve de dépôt n° A-1-ND7RJMML73 du 15 avril 2021 délivrée dans les limites des rubriques 2781-1-c (la quantité de matières traitées étant de 29 tonnes/jour) et 4310-2 (la quantité de biogaz susceptible d'être présente dans l'installation étant de 4,07 tonnes), sous le régime de la déclaration, de la nomenclature des installations classées pour l'exploitation d'une installation de méthanisation au lieu-dit « La Fontaine au couvreur » à Saint-Martin-du-Boschet ;

VU la demande d'enregistrement transmise le 26 juillet 2022, complétée le 10 février 2023 par la SAS BALEINE BIOGAZ au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, aux fins d'être autorisée à augmenter les capacités de traitement, à diversifier les sources d'approvisionnement de son installation de méthanisation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Boschet, à créer quatre nouvelles lagunes de stockage de digestat déportées sur les communes de Louan-Villegruis-Fontaine (77560), Nesle-la-Reposte (51120) et Courgivaux (51310) et à épandre les digestats issus de la méthanisation sur des terres agricoles ;

VU le rapport n° E/23-0292 du 17 février 2023 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant avis de recevabilité de la demande précitée de la SAS BALEINE BIOGAZ pour la mise à disposition de celle-ci pour la consultation du public et des conseils municipaux intéressés ;

VU les courriers datés du 20 février 2023 de transmission du dit dossier à la commune de Saint-Martin-du-Boschet pour sa mise à la consultation du public et pour avis du conseil municipal, ainsi qu'aux communes de Courgivaux, Louan-Villegruis-Fontaine, Nesle-la-Reposte, Bouchy-Saint-Genest, Escardes, Les Essarts-le-Vicomte, Neuvy, Montceaux-lès-Provins, Villiers-Saint-Georges, Esternay, La Forestière et Montgenost ;

VU le courriel du 24 avril 2023 par lequel la commune de Saint-Martin-du-Boschet transmet le registre de consultation du public sur lequel n'apparaît aucune observation du public ;

VU l'extrait du registre des délibérations n° 04-2023, daté du 24 mars 2023, dans lequel le Conseil municipal de la commune de Bouchy-Saint-Genest s'oppose à la mise en place de la lagune sur le territoire de Nesle-la-Reposte ;

VU la délibération du 28 mars 2023 du conseil municipal de la commune d'Esternay par laquelle ce dernier donne un avis défavorable au projet compte tenu notamment des éléments suivants :

- le projet se situerait pour partie sur le périmètre rapproché et éloigné de la zone de captage de la source Saint-Maurice, alimentant en eau potable la commune d'Esternay et également les communes de Courgivaux, Escardes et Châtillon-sur-Morin ;
- il n'est pas pris en considération la ressource en eau située sur la commune de Courgivaux ;

VU la délibération du 8 avril 2023 du conseil municipal de la commune de La Forestière par laquelle ce dernier donne un avis défavorable au projet compte tenu du manque d'information sur les impacts non négligeables du devenir de l'eau potable et de la dégradation des voies de circulation ;

VU la délibération du 11 avril 2023 du conseil municipal de la commune Les Essarts-le-Vicomte par laquelle ce dernier donne un avis défavorable au projet ;

VU la délibération du 10 mars 2023 du conseil municipal de Nesle-la-Reposte par laquelle ce dernier donne un avis défavorable au projet compte tenu de la nature des intrants et l'insuffisance des contrôles, ainsi que les risques générés par l'épandage sur les terres jouxtant la zone de protection du captage de La Galleuse ;

VU la délibération du 11 mars 2023 du conseil municipal de Neuvy par laquelle ce dernier donne un avis défavorable ;

VU le courrier transmis le 02 mai 2023 par la commune de Montegenost exprimant son refus à l'épandage sur le territoire de la commune compte tenu de problématiques liées aux odeurs, au trafic, aux risques de pollution ;

VU la délibération du 31 mars 2023 du Conseil Municipal de la commune de Courgivaux, par laquelle elle émet un avis favorable au projet ;

VU l'extrait du registre des délibérations n° 2023-01-06 daté du 12 avril 2023 dans lequel le Conseil municipal de la commune de Saint-Martin-du-Boschet donne un avis favorable à l'unanimité sur le projet ;

VU l'absence de transmission des avis émis par les conseils municipaux des communes de Louan-Villegruis-Fontaine, Escardes, Montceaux-lès-Provins et Villiers-Saint-Georges sur la demande de la SAS BALEINE BIOGAZ ;

VU les observations et les avis du public transmis par courriers et messages électroniques répartis comme suit :

- 9 avis d'association de défense de l'environnement ;
- 23 avis de personnes particuliers ;
- 1 avis de la communauté de commune Sézanne Sud-Ouest Marnais ;

VU le courriel du 09 mai 2023 par lequel la SAS BALEINE BIOGAZ a été informée des observations et avis susvisés et a été invitée à apporter ses réponses ;

VU les courriels du 15 juin 2023 et du 11 juillet 2023 par lesquels la SAS BALEINE BIOGAZ a transmis son mémoire en réponse ;

VU le rapport n° E/23-2003 du 28 août 2023 de la Directrice régionale et Interdépartementale de l'environnement, l'aménagement et des transports d'Île-de-France, proposant de statuer, sans présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS BALEINE BIOGAZ ;

VU le courrier électronique du 1^{er} septembre 2023 relatif à la transmission du projet d'arrêté Interpréfectoral d'enregistrement à la SAS BALEINE BIOGAZ pour avis ;

VU les observations formulées par la SAS BALEINE BIOGAZ en date du 04 septembre 2023 sur le projet d'arrêté Interpréfectoral précité ;

CONSIDÉRANT que le projet porté par la SAS BALEINE BIOGAZ relève du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2781-1-b et 2781-2-b de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement (Installations classées) et de la rubrique 2.1.5.0 (régime de la déclaration) de la loi sur l'eau (article R.214-1 du Code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que l'épandage des digestats produits par l'installation de méthanisation est une activité connexe et rendue nécessaire à cette dernière et, qu'en application de l'article L. 515-7 du Code de l'environnement, celui-ci n'est pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 du même Code ;

CONSIDÉRANT que l'installation de méthanisation comprend les éléments suivants :

- un local technique entre le digesteur et le post-digesteur,
- des sanitaires,
- une plate-forme d'ensilage constitué de 3 silos de 30 m X 80 m chacun,
- deux trémies d'insertion des intrants,
- un digesteur de 2 285 m³,

- un post-digesteur de 2 285 m³,
- une cuve de stockage du digestat liquide de 3 887 m³,
- une lagune de stockage de digestat liquide en double géomembrane sur site de 7161 m³,
- une plate-forme d'épuration du biogaz,
- une plate-forme du poste de transformation,
- une chaudière biogaz,
- une torchère,
- une zone de rétention par talutage avec une vanne en sortie fermée par défaut,
- une réserve incendie de 240 m³,
- un bassin de régulation de 874 m³,
- un bassin de décantation avec en sortie une vanne puis un séparateur d'hydrocarbures,
- un pont bascule ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement transmise le 26 juillet 2022, complétée le 10 février 2023 nécessite les modifications suivantes :

- l'ajout d'un bâtiment (atelier et stockage de matériel) de 600 m² de surface au plancher,
- l'ajout de deux cuves de stockage d'intrants de 80 m³ chacune,
- l'ajout de quatre lagunes déportées en double géomembrane pour le stockage du digestat,
- les modifications d'affectations suivantes : le post digesteur devient le second digesteur et la cuve de stockage de digestat devient le nouveau post-digesteur ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement déposée par la SAS BALEINE BIOGAZ consiste à :

- augmenter les capacités de traitement de son méthaniseur,
- diversifier les sources d'approvisionnement,
- créer quatre lagunes de stockage de digestat supplémentaires dont deux sur les communes de Courgivaux, une sur la commune de Nesle-la-Reposte, et une sur la commune de Louans-Villegruis-Fontaine,
- épandre les digestats produits par cette installation sur des terres agricoles (plan d'épandage) ;

CONSIDÉRANT que le mémoire en réponse susvisé, transmis par la SAS BALEINE BIOGAZ, permet de répondre aux observations et avis susvisés ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'Agence Régionale de Santé Grand Est du 21 avril 2023 qui stipule que les lagunes de stockage de digestats prévues n'impactent pas les périmètres de protection des captages des communes de Courgivaux et de Nesle-la-Reposte ;

CONSIDÉRANT les dispositions prises par la SAS BALEINE BIOGAZ pour limiter tout risque d'accident ou de pollution ;

CONSIDÉRANT qu'aucun traitement thermique ne sera réalisé sur le site de méthanisation situé à Saint-Martin-du-Boschet et qu'en cas d'utilisation de biodéchets nécessitant une hygiénisation, cette dernière sera réalisée hors site ;

CONSIDÉRANT que la SAS BALEINE BIOGAZ prévoit de limiter l'impact paysager conformément à la note paysagère jointe au dossier d'enregistrement susvisé ;

CONSIDÉRANT la mise en place d'un programme de surveillance des rejets dans la mare ;

CONSIDÉRANT que le site de l'installation de méthanisation située à Saint-Martin-du-Boschet et les quatre lagunes déportées ne sont pas situées en zone humides, ni dans le périmètre rapproché d'un captage AEP ;

CONSIDÉRANT que l'étanchéité des lagunes de stockage de digestats sera assurée par un système de double géomembrane et qu'un programme de surveillance sera mis en place, avant chaque remplissage des lagunes ;

CONSIDÉRANT la faible sensibilité environnementale de la zone d'implantation du projet ;

CONSIDÉRANT la notice hydraulique, jointe au dossier d'enregistrement, de dimensionnement du bassin de régulation des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que les dispositifs de gestion des effluents permettent d'isoler le site en cas de pollution avérée ;

CONSIDÉRANT la note de calcul de la zone de rétention des cuves transmise dans le dossier d'enregistrement susvisé ;

CONSIDÉRANT le rapport d'étude de l'état olfactif initial du site daté du 05 juillet 2022, joint au dossier d'enregistrement, qui démontre des nuisances olfactives faibles sur les riverains situés à plus de 200 m et adoptera les mesures suivantes :

- les digesteurs sont fermés et étanches et l'atmosphère intérieure est contrôlée ;
- le temps de séjour dans les digesteurs est de 89,5 jours, les digestats produisent alors peu d'odeur ;
- l'ensemble du biogaz produit est capté, épuré, puis valorisé (injection, chaudière) ou détruit (torchère) ;
- des précautions sont prises lors de la réalisation des silos d'ensilage : ensilage de végétaux pas trop humides, tassage important ;
- le projet ne traitera que des intrants végétaux et des soupes hygiénisées : aucun effluent d'élevage n'est prévu.

CONSIDÉRANT le plan d'épandage joint au dossier de demande d'enregistrement permettant d'épandre les digestats produits par l'installation ;

CONSIDÉRANT que le trafic routier généré par l'installation est faible en dehors des périodes d'ensilage et d'épandage ;

CONSIDÉRANT l'aménagement de trois aires de stationnement des camions sur la route reliant Courgivaux à l'unité de méthanisation ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande d'aménagement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021 susvisé applicables à l'installation de méthanisation ;

CONSIDÉRANT que le respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé et des dispositions prévues dans le dossier d'enregistrement suffisent à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, au regard de l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement, la sensibilité du milieu et l'absence de cumul des incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux dans la zone ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des préfetures de Seine-et-Marne et de la Marne ;

ARRÊTENT

Article premier :

La demande d'enregistrement de la SAS BALEINE BIOGAZ, transmise le 26 juillet 2022 et complétée le 10 février 2023, aux fins d'augmenter les capacités de traitement de son méthaniseur situé au lieu-dit « La Fontaine du Couvreur » à Saint-Martin-du-Boschet, de diversifier les sources d'approvisionnement, de créer quatre lagunes de stockage de digestat sur le territoire des communes de Courgivaux (51310) Louan-Villegruis-Fontaine (77560) et Nesle-la-reposte (51120) et d'épandre les digestats produits par cette installation sur des terres agricoles (plan d'épandage), est enregistrée dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté.

La SAS BALEINE BIOGAZ, dont le siège social est situé au 5 bis Limosin à Beauthell-Saints (77120) est ci-après identifié comme « l'exploitant ».

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire ses effets lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou que l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 4 : information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée en mairie de la commune de Saint-Martin-du-Boschet et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies des communes de Saint-Martin-du-Boschet, Courgivaux, Louan-Villegruis-Fontaine et Nesle-la-Reposte pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
3. L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Bouchy-Saint-Genest, Escardes, Esternay, La Forestière, Montgenost, Les Essarts-le-Vicomte, Montceaux-lès-Provins, Neuivy et Villiers-Saint-Georges ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré (<http://www.saint-et-martin.gouv.fr>), pendant une durée minimale de quatre mois ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne,
- le Sous-Préfet de Provins,
- les Maires de Saint-Martin-du-Boschet, Courgivaux, Louan-Villegruis-Fontaine, Nesle-la-Reposte, Bouchy-Saint-Genest, Escardes, Esternay, La Forestière, Montgenost, Les Essarts-le-Vicomte, Montceaux-lès-Provins, Neuvy et Villiers-Saint-Georges,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le

08 SEP. 2023

Fait à Châlons-en-Champagne, le

08 SEP. 2023

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances,
Préfet de Seine-et-Marne par intérim,

Benoît KAPLAN

Le Préfet,

Henri PRÉVOST

Copie pour informations :

- les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) de Seine-et-Marne et de la Marne,
- les délégations territoriales de Seine-et-Marne et de la Marne des Agences Régionales de Santé (ARS) d'Île-de-France et du Grand Est,
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR et DDT/STAC) de Seine-et-Marne,
- le Directeur Départemental des Territoires de la Marne.

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun - 48 rue du Général de Gaulle - 77 000 - MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.1.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (ICPE) du Code de l'environnement :

Nature des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime*
<p>Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production</p> <p>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires</p> <p>b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j</p>	<p>Capacité de traitement : 94,5 t/j (soit 34 500 t/an)</p> <p>Capacité de production de biogaz : 300 Nm³/h</p> <p>Tonnages de matières entrantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • matières végétales brutes et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : 82,2 t/j (soit 30 000 t/an), • biodéchets pompables : 12,3 t/j (soit 4 500 t/an). 	2781-1-b	E
<p>Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production</p> <p>2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux</p> <p>b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j</p>	<ul style="list-style-type: none"> • biodéchets pompables : 12,3 t/j (soit 4 500 t/an). 	2781-2-b	E

* E : enregistrement

Annexe à l'arrêté n°2023/DRIEAT/UD77/109 portant enregistrement de la demande de la SAS BALEINE BIOGAZ relative à l'augmentation des capacités de traitement de l'installation de méthanisation située au lieu-dit « La Fontaine du Couvreur » à Saint-Martin-du-Boschet (77320), à la diversification des sources d'approvisionnement, à la création de quatre lagunes déportées de stockage de digestat sur le territoire des communes de Courgivaux (51310), Louan-Villegruis-Fontaine (77560) et Nesle-la-Reposte (51120), ainsi qu'à l'épandage des digestats produits par cette installation sur des terres agricoles

Nomenclature visée à l'article R. 214-1 (IOTA) du Code de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume des activités	Régime*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface drainée par le projet : 3,51 ha (emprise du projet)	D

* D : Déclaration

ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'INSTALLATION DE MÉTHANISATION

L'installation de méthanisation est située sur la parcelle suivante de la commune de Saint-Martin-du-Boschet :

Parcelles cadastrales	Surface de la parcelle	Surface de la parcelle concernée par le projet
ZI n° 21	03 ha 51 a 41 ca	03 ha 51 a 41 ca

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.1.3. SITUATION DES LAGUNES DÉPORTÉES

Les quatre lagunes déportées de stockage de digestat sont situées sur les parcelles suivantes :

Lagunes	Emplacement	Section et numéro de la parcelle cadastrale	Surface de l'installation (m ²)
Lagune déportée 1	Courgivaux (51) lieu-dit « Le Merisier »	ZD 46	3330
Lagune déportée 2	Courgivaux(51) lieu-dit « Le Chemin des Bouleaux pelés »	ZH 16	1887
Lagune déportée 3	Nesle-la-Reposte (51) lieu-dit « Le Chemin des Essarts »	ZD 7	1887
Lagune déportée 4	Louan-Villegruis-Fontaine (77) Lieu-dit « La Fosse du taux »	OZ 39	1837

Annexe à l'arrêté n°2023/DRIEAT/UD77/109 portant enregistrement de la demande de la SAS BALEINE BIOGAZ relative à l'augmentation des capacités de traitement de l'installation de méthanisation située au lieu-dit « La Fontaine du Couvreur » à Saint-Martin-du-Boschet (77320), à la diversification des sources d'approvisionnement, à la création de quatre lagunes déportées de stockage de digestat sur le territoire des communes de Courgivaux (51310), Louan-Villegruis-Fontaine (77560) et Nesle-la-Reposte (51120), ainsi qu'à l'épandage des digestats produits par cette installation sur des terres agricoles

CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 26 juillet 2022, complété le 10 février 2023, dont les plans de l'annexe 1 du présent arrêté,
- au mémoire en réponse transmis par courriers électroniques des courriels du 15 juin 2023 et du 11 juillet 2023,
- aux prescriptions réglementaires prévues par le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives.

CHAPITRE 1.3. MODIFICATIONS, TRANSFERT, CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'ENREGISTREMENT

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'enregistrement est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'enregistrement dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert des installations sur un autre emplacement que celui prévu à l'article 1.2.2 nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.3.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

Annexe à l'arrêté n°2023/DRIEAT/UD77/109 portant enregistrement de la demande de la SAS BALEINE BIOGAZ relative à l'augmentation des capacités de traitement de l'installation de méthanisation située au lieu-dit « La Fontaine du Couvreur » à Saint-Martin-du-Boschet (77320), à la diversification des sources d'approvisionnement, à la création de quatre lagunes déportées de stockage de digestat sur le territoire des communes de Courgivaux (51310), Louan-Villegruis-Fontaine (77560) et Nesle-la-Reposte (51120), ainsi qu'à l'épandage des digestats produits par cette installation sur des terres agricoles

ARTICLE 1.3.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site compatible avec l'usage déterminé au dernier alinéa du présent article.

Les usages à prendre en compte dans le cadre de la remise en état du site sont les suivants : activités agricoles.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent les textes suivants (liste non exhaustive) :

- l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- ou tout autre texte pris en application de l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉALIMENTATION

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code rural, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales, et la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

Annexe à l'arrêté n°2023/DRIEAT/UD77/109 portant enregistrement de la demande de la SAS BALEINE BIOGAZ relative à l'augmentation des capacités de traitement de l'installation de méthanisation située au lieu-dit « La Fontaine du Couvreur » à Saint-Martin-du-Boschet (77320), à la diversification des sources d'approvisionnement, à la création de quatre lagunes déportées de stockage de digestat sur le territoire des communes de Courgivaux (51310), Louan-Villegruis-Fontaine (77560) et Nesle-la-Reposte (51120), ainsi qu'à l'épandage des digestats produits par cette installation sur des terres agricoles

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1. MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service de l'installation dans le mois qui suit cette mise en route.

ARTICLE 2.2. ZONE DE CHALANDISES

La zone de chalandise des intrants méthanisés dans l'installation exploitée par la SAS BALEINE BIOGAZ est limitée au département de la Seine-et-Marne, ainsi qu'à ses départements limitrophes.

